DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de
LA BREDE

Révision du PLU prescrite par D.C.M. du 4 juin 2014
Projet de PLU arrêté par D.C.M. du 13 juin 2018
PLU approuvé par D.C.M. du 8 octobre 2019
Vu pour être annexé à la délibération du 8 octobre 2019

PLAN LOCAL d'URBANISME

6.1. RECUEIL DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sarl METROPOLIS, atelier d'urbanisme
10 rue du 19 mars 1962
33 130 BEGLES

BIOTOPE, Agence Sud-Ouest
2 boulevard J-J Bosc
33 130 BEGLES

SERVITUDE A5

EAU POTABLE

ASSAINISSEMENT

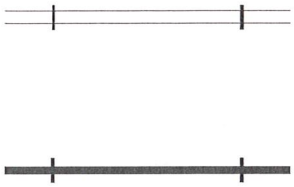

****

SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU (eau potable) ET D'ASSAINISSEMENT (eaux usées ou pluviales)

****

I. - GÉNERALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 92-1283 du 11 DECEMBRE 1992 et du Décret n° 92-1290 du 11 DECEMBRE 1992.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

****

Le Service Départemental responsable de cette servitude est : - **La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** ou **La Direction Départementale de l'Equipement.**

****

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n^{0} 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 susmentionné (art. 17-1V dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2 Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 25 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

MUNAUTE
RBAINE de
BORDEAUX

BORDEAUX, le 30 JUILLET 1974

Ref à rappeler : 8239/SG/CV

Objet : Adduction d'eau de 100 000 M3/jour dans l'agglomération bordelaise sur le territoire des Communes de : ARBANATS - CASTRES/GIRONDE - LABREDE - MARTILLAC - SAINT MEDARD D'EYRANS - PORTETS - SAINT-SELVE - 4° Tranche -

Déclaration d'utilité publique.

Reçu le 9 AOUT 1974

N° 1063

BORDEREAU d'ENVOI à

Monsieur le Directeur

de la 4° Direction

Nature des Pièces	Nbre	Observations
- Copie de l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1974 déclarant d'utilité publique le projet visé en objet.	1	Transmis, pour information.

FA | JT | AA | PC
5. AOUT 1974 | CLT
AH | FH | JC | EXP

P / LE PRESIDENT,
p. o. LE DIRECTEUR,

arrêté général
4ème tranche DUP

DEPARTEMENTALE
EQUIPEMENT

TEMENT DE LA GIRONDE

ECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

Arrêté du 10 Juillet 1974

Le Préfet de la Région Aquitaine ;
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 Octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; ensemble le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre I,

VU le décret n° 72.195 du 29 Février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret du 28 août 1969 n° 69.825 sur le contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités et établissements publics,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1970 prescrivant l'enquête sur l'utilité publique du projet d'adduction d'eau de 100 000 m3 par jour dans l'agglomération bordelaise, sur le territoire des communes de ARBANATS, PORTETS, CASTRES, SAINT-SELVE, LABREDE, SAINT MEDARD D'EYRANS, MARTILLAC, CADAUJAC, SAUCATS, LEOGNAN, CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN, VILLENAVE D'ORNON, TALENCE, PESSAC, MERIGNAC, EYSINES, BRUGES, LE BOUSCAT, BORDEAUX-CAUDERAN et CENON,

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article 1er du décret du 6 Juin 1959 et les registres y afférents,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 17 septembre 1970 a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département avant le 15 Octobre 1970 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant vingt jours au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux ainsi que dans les communes de ARBANATS, PORTETS, CASTRES, SAINT SELVE, LABREDE, SAINT MEDARD D'EYRANS, MARTILLAC, CADAUJAC, SAUCATS, LEOGNAN, CANEJAN, CESTAS, GRADIGNAN, VILLENAVE d'ORNON, TALENCE, PESSAC, MERIGNAC, EYSINES, BRUGES, LE BOUSCAT, BORDEAUX-CAUDERAN et CENON,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution de l'ensemble du projet,

Considérant que la commission départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, dans sa séance du 9 Mai 1974, a émis un avis favorable à la quatrième tranche du projet relatif aux communes d'ARBANATS, CASTRES/GIRONDE, LABREDE, MARTILLAC, SAINT MEDARD d'EYRANS, PORTETS et SAINT SELVE.

../..

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er.- Est déclarée d'utilité publique la quatrième tranche du projet d'adduction d'eau de 100 000 m3 par jour dans l'agglomération bordelaise sur le territoire des communes d'ARBANATS, CASTRES/GIRONDE, LABREDE, MARTILLAC, SAINT MEDARD d'EYRANS, PORTETS et SAINT SELVE.

ARTICLE 2.- La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier d'enquête ci-annexé.

ARTICLE 3.- Les travaux seront exécutés dans un délai de cinq ans.

ARTICLE 4.- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Messieurs les Maires d'ARBANATS, CASTRES/GIRONDE, LABREDE, MARTILLAC, SAINT MEDARD D'EYRANS, PORTETS et SAINT-SELVE, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le 10 JUIN 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre-André WILTZER

POUR AMPLIATION
L'Attaché, Chef du 1° Bureau

TYH/JN/15

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

S.A.C./CONTENTIEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Projet d'adduction d'eau de 100 000 m3/jour dans l'agglomération bordelaise - 4e Tranche sur le territoire des Communes de : ARBANATS - CASTRES/GIRONDE, LABREDE, SAINT-MEDARD D'EYRANS - PORTETS et SAINT-SELVE - MARTILLAC

Institution d'une servitude sur fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau sur le territoire des Communes de : LABREDE, SAINT-SELVE, PORTETS, CASTRES/GIRONDE et ARBANATS - Branche NORD-SUD (Tronçon B. A solde)

Arrêté du 10 juin 1977

A R R E T E

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11 - 1 et suivants et R 11 - 1 et suivants;

VU la loi n° 62.904 du 4 Août 1962 et le décret n° 64.153 du 15 Février 1964 pris pour son application instituant une servitude sur fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement.

VU l'arrêté préfectoral du 10 Juillet 1974 déclararant d'utilité publique au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, la quatrième tranche du projet d'adduction d'eau de 100 000m3/jour dans l'agglomération bordelaise sur le territoire des Communes de : ARBANATS, CASTRES/GIRONDE, LABREDE, MARTILLAC, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, PORTETS et SAINT-SELVE.

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 Octobre 1976 prescrivant l'enquête parcellaire, dans les formes prévues par le titre II du décret n° 59.701 du 6 Juin 1959, en vue de délimiter exactement les immeubles sur lesquels doit être établie la servitude sur le territoire des Communes de : LABREDE, SAINT-SELVE, PORTETS, CASTRES/GIRONDE et ARBANATS, pour permettre la réalisation de la quatrième tranche des travaux d'adduction d'eau du projet d'alimentation 100 000 m3/jour de l'agglomération bordelaise.

.../...

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 20 Octobre 1976 susvisé a été publié et inséré dans la presse : SUD-OUEST du 1er Décembre 1976 et ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS du 26 Novembre 1976 et que le dossier de l'enquête ainsi que les registres destinés à recevoir les observations ont été déposés et tenus à la disposition du public pendant douze jours consécutifs du 3 Décembre 1976 au 14 Décembre 1976 inclus, dans les Mairies de : LABREDE, SAINT-SELVE, PORTETS, CASTRES/GIRONDE et ARBANATS.

VU les récépissés constatant notification individuelle aux propriétaires intéressés de l'avis de dépôt desdits dossiers aux mairies susvisées.

VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire-Enquêteur COUSTILLAS, chargé de dresser le procès-verbal de cette enquête parcellaire,

VU le dossier soumis à ladite enquête,

Considérant que toutes les formalités prévues par les règlements en vigueur ont été accomplies.

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés frappés de servitude au profit de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX sur le territoire des Communes de : LABREDE, SAINT-SELVE, PORTETS, CASTRES/GIRONDE et ARBANATS, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé et dont les surfaces d'emprise figurant audit état sont nécessaires à la réalisation des travaux d'adduction d'eau 100 000m3/jour dans l'agglomération bordelaise (4e tranche) - Branche NORD-SUD - Tronçon B. A (solde du traçé).

ARTICLE 2 - La servitude entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues par le décret n° 64.153 du 14 Février 1964.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
- Monsieur le Préfet de la Gironde, DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT,
- Messieurs les Maires de LABREDE, SAINT-SELVE, PORTETS, CASTRES/GIRONDE et ARBANATS.

BORDEAUX 19 JUIN 1977

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : Xavier BERTRAND

Pour ampliation :
L'Attaché Chef de Bureau Délégué

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX

ETAT PARCELLAIRE

PROJET D'ADDUCTION D'EAU 100 000 M3/Jour DANS L'AGGLOMERATION BORDELAISE - 4ème TRANCHE - (Branche NORD-SUD)

Institution d'une servitude de passage de canalisation publique sur Fonds privés sur les territoires des Communes de LABREDE - CASTRES - SAINT-SELVE - PONTET - ARBANATS.

N° d'ordre	N° de référence du plan parcellaire	CADASTRE						Nature cadastrale	Nature réelle	Identité des Propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et des remaniements recueillis par l'Administration	EMPRISE					OBSERVATIONS
		lieuxdits	Section	N° s	Surface totale ha	a	ca				Section	N° s;	Surface totale ha	a	ca	
I.- COMMUNE DE LABREDE :																
6	255	Palin "	E E	87 89		1 45	70 00	Taillis Pins	Lande "	Mme ROUQUETS Charlotte Aux Gallardins - ST-SELVE	E E	87 89		0 0	02 45	
II - COMMUNE DE CASTRES :																
10	257	Salle-Pont	B	180		74	80	Peuplerais	Pins et feuillus	Mme GUILHEMIN - ST-MEMILLON	B	180		20	80	
11	255	Lande de la Contems	B	358	1	74	60	Futaie résineuse/Pins		M. ROUQUETS Pierre "Aux Gallardins" - ST SELVE	B	358		14	42	